



DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

ADM.21.0

DOMAINE : ADMINISTRATION

En vigueur le : 23 juin 2003

Révisée le : 23 juin 2003

GESTION DES ACHATS DE BIENS ET SERVICES

ÉNONCÉ

Le Conseil se dote d'un processus d'achats qui favorise l'utilisation efficiente des deniers publics et qui assure des pratiques assurant l'efficacité et l'éthique.

BUT

La présente politique permet à l'administration de procéder à l'achat de biens et services de façon efficace. Des directives administratives guident les gestionnaires et protègent les parties impliquées contre tout conflit d'intérêt réel ou perçu.

À PRESCRIRE

Le Conseil s'attend à ce que :

1. L'on accorde la préférence aux fournisseurs francophones si les critères de prix, d'efficacité des produits et services sont comparables aux autres fournisseurs.
2. Tous les achats de biens et services soient effectués conformément aux lois en vigueur et selon une réglementation administrative juste et équitable pour toutes les personnes ou institutions engagées et qu'aucune personne à l'emploi du Conseil ne commette, sciemment ou non, des infractions aux lois et règlements.
3. L'on encourage les achats collectifs avec les autres conseils scolaires et les autres institutions gouvernementales, leurs organismes ou les autorités publiques.

À PROSCRIRE

Le Conseil n'accepte pas que :

1. Les membres du personnel fassent la promotion, offrent en vente ou vendent directement ou indirectement, moyennant une rémunération autre que leur salaire d'employé, leur service, expertise, des livres, du matériel d'enseignement ou d'apprentissage, de l'équipement, des fournitures au Conseil ou à un élève inscrit dans un de ses établissements.

Note : Le paragraphe précédent ne s'applique pas à l'employé du Conseil à l'égard d'un livre ou de matériel dont il est l'auteur, si la seule rémunération qu'il touche consiste en honoraires ou droits d'auteur.

2. Les membres du personnel offrant leur service moyennant une rémunération
3. autre que leur salaire d'employé le fassent pendant leur horaire de travail ou en utilisant les ressources du Conseil.
4. Les membres du personnel acceptent ou sollicitent des cadeaux ou gratifications d'un fournisseur, ou d'un fournisseur éventuel.